

PRÉFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité interdépartementale Tarn-Aveyron

Subdivision Risques accidentels

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Référence : ICPE n° 2014-0129

**Arrêté du 20 septembre 2018 portant création d'une commission de suivi de site
des installations classées Seveso seuil haut de la société DYRUP
sur la commune d'Albi (81)**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite Seveso 3, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-2-1, L. 511-1, L. 515-15, L. 515-36, R. 125-5 à 125-8-5 et D. 125-29 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018, paru le 14 juin 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture, portant délégation de signature à M. Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 autorisant la société DYRUP à exploiter une usine de fabrication de produits de traitement et d'embellissement du bois, d'étanchéité, anti-humidité et décoration sítée ZI Montplaisir, - rue Jean Rond d'Alembert, sur le territoire de la commune d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2014 actualisant le classement et les prescriptions de fonctionnement d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, relatif au site exploité par la société DYRUP à Albi ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu les consultations effectuées en vue de la création d'une commission de suivi de site des installations classées Seveso seuil haut de la société DYRUP sur la commune d'Albi ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois en date du 12 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Albi date du 18 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Juéry date du 18 décembre 2017 ;

Considérant d'une part que l'usine exploitée par la société DYRUP à Albi comporte plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et d'autre part que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 dudit code relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement DYRUP à Albi ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il convient de créer une commission de suivi de site des installations classées Seveso seuil haut de la société DYRUP sur la commune d'Albi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}. – Création et périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site des installations classées Seveso seuil haut de la société DYRUP sur la commune d'Albi.

Article 2. – Composition de la commission

I - La commission, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit.

Collège « administrations »

- Le préfet du Tarn ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, ou son représentant
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- Le chef du service départemental chargé de l'inspection du travail ou son représentant

Collège « collectivités territoriales »

- Département du Tarn

Le président du conseil départemental du Tarn ou son représentant

- Communauté d'agglomération de l'Albigeois

Titulaire : M. Jean-Michel BOUAT, vice-président

Suppléant : M. Jean-Paul RAYNAUD, conseiller communautaire

- Commune d'Albi

Titulaire : M. Jean-Marc BARDOU, conseiller municipal

Suppléant : M. Enrico SPATARO, adjoint au maire

- Commune de Saint-Juéry

Titulaire : M. Alain FABRE, conseiller municipal

Suppléant : M. Bernard GRIALOU, conseiller municipal

Collège « riverains »

- Le directeur de la société VOA-Verrerie d'Albi, titulaire, ou son représentant

- Le président de l'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées, titulaire, ou son représentant, dûment mandaté

- Un représentant de l'Institut Environnement Tarn (CPIE des Pays Tarnais)

Titulaire : M. Yannick JOULIÉ

Suppléant : M. Emmanuel PERDRIOLLE

- Un représentant du comité de quartier de la Renaudié

Titulaire : M. Jean-Louis BRESSOLLES

Suppléante : Mme Liliane ONESTA

Collège « exploitant »

- M. Marc DESMET, directeur de site, titulaire

- M. Pascal FLORET, responsable hygiène sécurité environnement groupe, titulaire

- Mme Marie MOLINIER, responsable des opérations, suppléante

- Mme Sophie SANTINI, responsable de la chaîne d'approvisionnement, suppléante

Collège « salariés »

- M. Denis MARTIN, délégué du personnel, membre du comité d'entreprise, membre du CHSCT, titulaire
- M. Jacques PONS, membre du CHSCT, titulaire
- M. Thierry VILLENEUVE, délégué syndical, suppléant
- M. Eric BONNET, délégué du personnel, membre du comité d'entreprise, suppléant

II - Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la période du mandat restant à courir.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids, soit de 60 voix, suivant la répartition ci-après :

- collège « administrations de l'Etat » : 12 voix par membre,
- collège « collectivités territoriales » : 15 voix par membre,
- collège « riverains » : 15 voix par membre,
- collège « exploitant » : 30 voix par membre,
- collège « salariés » : 30 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3. – Compétences de la commission

I- La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 dudit code.

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;

III- Elle est informée en outre :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 5 ci-après ;

2° Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ces installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ce plan ;

4° Du rapport environnemental de la société DYRUP à Albi, s'il existe.

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application des articles R. 181-13 à R. 181-15 du code de l'environnement et relatifs à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 dudit code.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- La société DYRUP peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue la commission prévue au II de cet article.

VI- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement et en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission.

Article 4. – Fonctionnement de la commission

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau, ou à défaut par son président.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 181-13 du code de l'environnement prévoyant des rapports d'analyse critique pour la vérification d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie.

Article 5. – Bilans

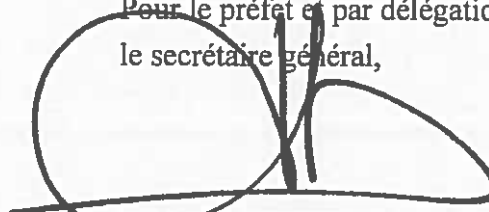
L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 du code de l'environnement adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 dudit code ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, les maires d'Albi, Cambon d'Albi, Cunac, Lescure d'Albigeois et Saint-Juéry et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Albi, le 20 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the left.

Michel LABORIE

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.